



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2015 / PREF / STMDD / 070 du 23/07/2015

**Portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt, broussailles et savanes**

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code forestier, livre premier, titre troisième et notamment les articles L131-1 et R131-2 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 121-3, 131-12 à 131-18 relatifs aux peines conventionnelles, 221-6, 222-19, 222-20, 223-7 relatifs aux atteintes à la personne humaine, 322-5 à 322-11 relatifs aux destructions, dégradations et détériorations, R 632-1, R 635-8 relatifs aux contraventions contre les biens ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles LO 6312-1 et LO 6352-8 relatifs aux pouvoirs de police ;

**Vu** l'arrêté N° 84-438 du 14 mai 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe et notamment les articles 83 et 84 relatifs à l'élimination des déchets ;

**Considérant** l'état de sécheresse exceptionnelle en cette période de l'année et afin d'assurer la prévention des départs de feu, de faciliter la lutte contre les incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces naturels sensibles du territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**ARRETE**

**Article 1 : Définition des espaces naturels sensibles**

Sont considérés comme espaces naturels sensibles, les forêts, bois et sous-bois, landes, broussailles et savanes ainsi que les zones situées à moins de deux cents mètres de ces terrains, situés dans des ensembles continus et homogènes ou dans des zones d'habitat.

## **Article 2 : Délimitation et durée**

Les mesures prescrites dans le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la collectivité de Saint-Martin de la date du présent arrêté jusqu'au 31 août 2015.

## **Article 3 : Dispositions applicables aux propriétaires et leurs ayants droits**

Dans les espaces naturels sensibles, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droits de porter ou d'allumer du feu.

Cette interdiction concerne notamment le charbonnage, l'usage de barbecues et l'incinération des végétaux ainsi que tout autres déchets.

En outre, sont interdits dans les espaces naturels sensibles, les travaux avec engins pouvant créer des départs de feu : girobroyage, disquage, ...

## **Article 4 : Dispositions applicables à l'ensemble de la population y compris aux propriétaires et à leurs ayants droits**

Pendant la période définie à l'article 2, il est interdit à toute personne dans les espaces naturels sensibles ainsi que dans les zones situées à moins de deux cents mètres y compris les voies qui les traversent :

- ✓ de porter ou d'allumer du feu à l'air libre par : brûlage de végétaux sur pied (écobuage et charbonage) ou de végétaux rassemblés en tas (herbes, branchages), feux d'artifices, feux de camp, lampe à combustion, barbecues mobiles et tout autres dispositifs fonctionnant par combustion ;
- ✓ de jeter des objets en ignition (mégots de cigarette, allumettes, ...).

En outre, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et des déchets verts est interdit sur l'ensemble du territoire de la collectivité de Saint-Martin.

## **Article 5 : Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions précédentes du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-2 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet de l'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par :

- ✓ les officiers et agents de police judiciaire,
- ✓ les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ,
- ✓ les agents assermentés de l'office national des forêts,
- ✓ les agents assermentés de la réserve naturelle nationale,
- ✓ les agents de la police municipale.

## **Article 6 : Publicité**

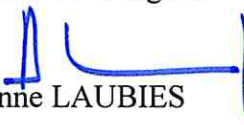
Le présent arrêté sera adressé à la collectivité de Saint-Martin pour affichage.

Mention du présent arrêté sera insérée en caractère apparents dans au moins un journal local par les soins de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État sur Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame la présidente du conseil territorial de Saint-Martin, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le chef du groupement d'incendie et de secours, Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur de l'office national des forêts, Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé, Monsieur le directeur de la réserve naturelle nationale sur Saint Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Représentant de l'État et par délégation,  
La Préfète déléguée

  
Anne LAUBIES